

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco
 Téléphone: 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.650 du 31 octobre 1957 portant nomination du Premier Secrétaire à la Légation de Monaco à Paris (p. 1045).

Ordonnance Souveraine n° 1.651 du 31 octobre 1957 portant nomination d'un Secrétaire de la Légation de Monaco à Rome (p. 1046).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Circulaire n° 57-50 précisant les taux minima des salaires mensuels du personnel des Agents Immobiliers et des Mandataires en vente de fonds de commerce à compter du 1^{er} août 1957 (p. 1046).

Circulaire n° 57-51 précisant la valeur des avantages en nature à compter du 1^{er} août 1957 (p. 1046).

Circulaire n° 57-52 précisant la rémunération minimum du personnel des Commissionnaires et Négociants en gros des marchés et des négociants en pommes de terre, oignons et aulx, depuis le 1^{er} août 1957 (p. 1046).

Avis du Service du Commerce (p. 1047).

Communiqué de la Direction des Services Judiciaires (p. 1047).

État des condamnations (p. 1047).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1047 à 1053)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.650 du 31 octobre 1957 portant nomination du premier Secrétaire à la Légation de Monaco à Paris.

RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance, n° 854, du 2 décembre 1953.

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. René Bocca, Attaché Culturel à Notre Légation de Paris, est nommé Premier Secrétaire à cette Légation.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1957.

ART. 2.

Notre Ordonnance, n° 854, du 2 décembre 1953, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le trente et un octobre mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER,

Par le Prince,
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'État :

P. NOGHIÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.651 du 31 octobre 1957 portant nomination d'un Secrétaire de la Légation de Monaco à Rome.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges Grinda est nommé Secrétaire de Notre Légation à Rome.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1957.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le trente et un octobre mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Circulaire n° 57-50 précisant les taux minima des salaires mensuels du personnel des Agents Immobiliers et des mandataires en vente de fonds de commerce à compter du 1^{er} août 1957.

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires mensuels minima du personnel des agents immobiliers et des mandataires en vente de fonds de commerce sont fixés ainsi qu'il suit depuis le 1^{er} août 1957 :

Coefficients	Salaires mensuels
115	22.613
123	24.185
125	24.579
128	25.169
130	25.562
138	27.135
140	27.528
147	28.905
150	29.495
158	31.068
160	31.461
170	33.427
180	35.393
185	36.377
200	39.326
212	41.686
230	45.225
320	62.922

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 57-51 précisant la valeur des avantages en nature à compter du 1^{er} août 1957.

I. — En application de l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1957, n° 57-251 et à compter du 1^{er} août 1957, le montant des avantages en nature soumis à cotisation est fixé, en fonction de la valeur du « salaire minimum interprofessionnel garanti », comme suit :

MENSUELLEMENT

1 repas par jour

Nourriture : $30 \times 103,55 = 3.106 \text{ fr.}$

2 repas par jour

Nourriture : $30 \times 207,10 = 6.213 \text{ fr.}$

Logement : 1 personne (30 j.) $30 \times \frac{15}{100} \times 105,55 = 466 \text{ fr.}$

Logement : 2 personnes (30 j.) $30 \times \frac{22}{100} \times 103,55 = 690 \text{ fr.}$

II. — Au montant de ces prestations s'ajoute l'indemnité de 5 % prévue par l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 57-52 précisant la rémunération minimum du personnel des Commissionnaires et Négociants en gros des marchés et des négociants en pommes de terre, oignons, et aulx, depuis le 1^{er} août 1957.

Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, la rémunération minimum du personnel et négociants en gros des marchés et des négociants en pommes de terre, oignons et aulx, est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 1957 :

Manutentionnaire débutant dans la profession :

Tarif horaire : 140 fr.

Semaine de 40 heures 5.600
Semaine de 48 heures 7.000
Mois (48 heures par semaine) 31.193

Manutentionnaire ayant plus de 6 mois dans la profession :

Tarif horaire : 160 fr.

Semaine de 40 heures 6.400
Semaine de 48 heures 1.600 en plus
Mois (48 heures par semaine) 35.533

Manutentionnaire ayant plus de 5 ans dans la profession :

Tarif horaire : 164,80

Semaine de 40 heures 6.590
Semaine de 48 heures 1.648 en plus
Mois (48 heures par semaine) 36.598

Chauffeurs Manutentionnaires — Inscriveurs — Bulletinistes Encuisseurs :

Tarif horaire : 180 fr.

Semaine de 40 heures	7.200
Semaine de 48 heures	1.820 en plus
Mois (48 heures par semaine)	39.950

Chauffeurs Manutentionnaires Bulletinistes - Inscriveurs ayant plus de 5 ans dans la profession :

Tarif horaire : 185,40

Semaine de 40 heures	7.416
Semaine de 48 heures	1.875 en plus
Mois (48 heures par semaine)	41.200

Employés responsables et établissant toute la comptabilité courante :

Mensuellement 44.200

Employés responsables et établissant toute la comptabilité courante ayant plus de 5 ans dans la profession :

Mensuellement 45.525

Les salaires horaires seront majorés de :

- 25 % de la quarante et unième à la 48^e heure.
- 50 % de la quarante-neuvième à la 60^e heure de travail par semaine.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Avis du Service du Commerce.

Le public est informé que le Service chargé de l'instruction des demandes de licences ou autorisations commerciales, précédemment installé au Ministère d'État, Département des Finances, est transféré Place de la Mairie, ancien immeuble de la Poste, 1^{er} étage.

Communiqué de la Direction des Services Judiciaires.

Le Directeur des Services Judiciaires communique :

En son audience solennelle du lundi 28 octobre, la Cour d'Appel a reçu le serment de M. Jacques Philippe, nommé Deuxième Substitut du Procureur Général par Ordonnance Souveraine en date du 16 octobre 1957, en remplacement de M. Robert Bellando de Castro, qui a été nommé, sur sa demande, Juge au Tribunal de Première Instance.

Au cours de la même audience, ce nouveau magistrat a été installé dans ses fonctions.

* *

Au cours de l'audience solennelle du Tribunal de Première Instance du lundi 28 octobre, M. Robert Bellando de Castro, nommé, sur sa demande, Juge à ce Tribunal, par Ordonnance Souveraine du 16 octobre 1957, a été installé dans ses nouvelles fonctions.

État des condamnations.

Le Tribunal correctionnel dans son audience du 22 octobre 1957 a prononcé les condamnations suivantes :

B.P.A., né le 4 janvier 1923, à Le Blanc (Indre) de nationalité française, gérant libre d'Hôtel, demeurant à Monaco, condamné

à cinq mille francs d'amende pour infraction à la législation sur séjour des étrangers en Principauté (hébergement irrégulier).

D.V.W., né le 18 mai 1927, à Sale (Italie) de nationalité italienne, ex-coureur cycliste professionnel, demeurant en Italie, condamné à six mois de prison (par défaut) pour fausse déclaration d'état-civil et grivèlerie.

D.M.J., né le 4 juillet 1931, à Besançon (Doubs), de nationalité française, sans emploi, actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Monaco, condamné à quatre mois de prison, pour fausse déclaration d'état-civil et défaut de présentation de permis de conduire.

* *

La Cour d'Appel dans son audience du 26 septembre 1957 a prononcé la condamnation suivante :

C.H.A., né le 15 septembre 1896 à Monaco, de nationalité monégasque, courtier, demeurant à Monaco, condamné à quinze mois de prison (avec sursis) et cinquante mille francs d'amende (confirmation jugement correctionnel du 2 avril 1957), pour abus de confiance.

* *

La Cour d'Appel dans son audience du 28 octobre 1957 a prononcé les condamnations suivantes :

P.A.A., né le 4 août 1896, à Béziers (Hérault), de nationalité française, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, condamné à dix mille francs d'amende (avec sursis) (sur appel jugement du 30 juillet 1957 : 20.000 frs d'amende), pour infraction au règlement général de voirie.

P.A.L., né le 26 mars 1934, à Nice (A.-M.), de nationalité britannique, chauffeur, demeurant à Saint-Jean-Cap-Ferrat (A.-M.), condamné à 1 mois de prison (avec sursis) (amnistie en vertu de l'Ordonnance Souveraine n° 1.486 du 5 février 1957) (confirmation jugement du 21 mai 1957) pour complicité de détournement d'objets saisis.

* *

Le Tribunal correctionnel dans son audience du 29 octobre 1957 a prononcé les condamnations suivantes :

G.P.K., né le 21 décembre 1937, à Kiel (Allemagne), de nationalité allemande, mécano-électricien, demeurant à Linnich (Allemagne), actuellement détenu à la Maison d'arrêt de Monaco, condamné à 1 an d'emprisonnement (et confiscation arme saisie), pour vols et port d'arme prohibée.

A.S., né le 27 mars 1907, à Vittoria (Italie) de nationalité française, employé d'hôtel, demeurant à Beausoleil, condamné à 15 jours de prison (avec sursis) pour vol.

Insertions Légales et AnnoncesÉtude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Cession de Fonds de Commerce

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, les 11 et 19 juin 1957, Monsieur *Basile* Charles GALLI, commerçant, demeurant à Cannes,

boulevard du Perrier, Cottage Galli, a cédé à Monsieur Maurice Jean Marie TOURNIER, commerçant, demeurant à Menton, Impasse Botta, « la Plaisance », un fonds de commerce de droguerie, parfumerie, articles de ménage et de toilette, vente de pétrole, d'alcool à brûler et d'essence, que le vendeur exploite et fait valoir à Monte-Carlo, 3, rue des Roses.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 novembre 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSATION DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

La location-gérance du fonds de commerce d'approvisionnement général, vente de lait en bouteilles cachetées et vente de vins, alcools et liqueurs à emporter, exploité à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie, « Palais Belvédère », donnée par M. Gilles ASPLANATO, commerçant, et Madame Alice AMBROGGI, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 14, boulevard d'Italie, à Monsieur François Pierre Joseph SASSI, chef-comptable, demeurant à Monte-Carlo, Lacets Saint-Léon, n° 4, suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 18 mars 1957, a pris fin le 3 novembre 1957.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monte-Carlo, au siège du fonds 20, boulevard d'Italie, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 novembre 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

La Construction Moderne

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : 2, boulevard du Ténao - MONTE-CARLO

Le 8 novembre 1957, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1° — des statuts de la société anonyme monégasque dite « LA CONSTRUCTION MODERNE » établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 10 juillet 1957 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 8 octobre 1957.

2° — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné le 25 octobre 1957, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3° — de la délibération de la première assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 25 octobre 1957 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

4° — de la délibération de la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 4 novembre 1957 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monte-Carlo, 2, boulevard du Ténao.

Monaco, le 11 novembre 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

Société Anonyme pour le Financement de l'Industrie Automobile et du Commerce

en abrégé : « S.A.F.I.A.C. »

Augmentation de Capital

Modification aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération prise le 24 février 1955, au siège social à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte, les actionnaires de la « SOCIÉTÉ ANONYME POUR LE FINANCEMENT DE L'INDUSTRIE AUTOMOBILE ET DU COMMERCE » en abrégé : « S.A.F.I.A.C. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé :

1° d'augmenter le capital social de 60.000.000 à 110.000.000 de francs, par l'émission de 50.000 actions

de 1.000 francs chacune, émises en numéraire et libérées entièrement à la souscription;

2° et de modifier en conséquence l'article 6 des statuts de la façon suivante :

« Article 6.

« Le capital social est fixé à cent dix millions de francs, divisé en cent dix mille actions de mille francs chacune, souscrites en numéraire et libérées en totalité à la souscription.

« Les cent dix mille actions de mille francs chacune, portant les numéros 1 à 110.000 bénéficieront d'un droit de vote plural, à l'exclusion de toutes autres. Chacune d'elles confèrera dix voix lors des délibérations des assemblées générales, une seule voix étant attribuée aux autres actions.

« Le capital social pourra être porté, en une ou plusieurs fois, à cent dix millions de francs, par simples décisions du conseil d'administration ».

II. — L'augmentation de capital et les modifications aux statuts telles qu'elles résultent de la délibération précitée, approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 21 avril 1955, ont été publiées au « Journal de Monaco », feuille numéro 5.126, du 2 janvier 1956.

III. — L'augmentation de capital de 50.000.000 de francs a été réalisée par deux personnes qui ont versé somme égale au montant des actions souscrites, soit, au total, 50.000.000 de francs, ainsi que le constate un acte reçu, en minute, par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 19 juillet 1957, auquel acte est demeuré annexé un état contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

IV. — Aux termes d'une délibération prise le 22 juillet 1957, les actionnaires de la « SOCIÉTÉ ANONYME POUR LE FINANCEMENT DE L'INDUSTRIE AUTOMOBILE ET DU COMMERCE » en abrégé : « S.A.F.I.A.C. », à cet effet convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont reconnu sincère et véritable la déclaration notariée faite par le conseil d'administration, suivant l'acte précité du 19 juillet 1957, de la souscription intégrale de l'augmentation du capital social; ladite délibération a été déposée aux minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 23 octobre 1957.

V. — Une expédition de chacun des actes susvisés reçus par M^e Aureglia, notaire à Monaco, les 19 juillet et 23 octobre 1957, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 7 novembre 1957.

Monaco, le 11 novembre 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« SUN CLUB S. A. »

au capital de 5.000.000 de francs.

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 avril 1957 renouvelé le 16 octobre 1957.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 19 octobre 1956 et 14 mars 1957, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « SUN CLUB S.A. ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé n° 10, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet en tous pays : la fabrication, le négoce en gros et demi-gros, l'importation, l'exportation et la commission de tous vêtements et articles de sport, ainsi que l'exploitation, la concession, l'achat ou la revente de tous brevets ou licences se rapportant aux textiles, avec exercice d'un commerce de détail exploité dans un local dépendant d'un immeuble sis 10, Bd Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cent actions de cinquante mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités administratives et légales auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 avril 1957 renouvelé le 16 octobre 1957.

III. — Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 4 novembre 1957.

Monaco, le 11 novembre 1957.

LA FONDATRICE.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**COMPAGNIE D'EXPLOITATION
D'APPAREILS DE DISTRIBUTION AUTOMATIQUE**
en abrégé « DISTA »

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs
Siège social: 1, avenue Princesse-Alice - MONTE-CARLO

Le 8 novembre 1957 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1^o — Des statuts de la société anonyme monégasque dite « COMPAGNIE D'EXPLOITATION D'APPAREILS DE DISTRIBUTION AUTOMATIQUE » (DISTA) établis par actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 26 mars et 3 juillet 1957 et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 19 août 1957.

2^o de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 29 octobre 1957 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3^o — de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 29 octobre 1957, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 1, avenue Princesse Alice.

Monaco, le 11 novembre 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ EXPLOITATIONS D'ARTICLES NOUVEAUX

en abrégé S.E.D.A.N.

Siège social : « Le Labor », Bd. Princesse Charlotte
MONACO

Le 8 novembre 1957, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1^o — des statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ EXPLOITATIONS D'ARTICLES NOUVEAUX » en abrégé « S.E.D.A.N. » établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 18 juillet 1957 et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 24 octobre 1957.

2^o — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 30 octobre 1957 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3^o — de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 30 octobre 1957 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre, fixé le siège social à Monaco, « Le Labor », boulevard Princesse Charlotte.

Monaco, le 11 novembre 1957.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu en brevet par Maître Aureglia, notaire à Monaco, le vingt-deux mai mil neuf cent cinquante-sept, contenant statuts de la société anonyme monégasque « GARAGE DU PONT SAINTE-DÉVOTE », au capital de dix millions cinq cent mille francs, et siège à Monaco, 35, boulevard Rainier III, dont l'original a été déposé aux minutes dudit Maître Aureglia de dix-neuf septembre mil neuf cent cinquante-sept, avec l'Arrêté d'autorisation de constitution de la société de Monsieur le Ministre d'État du six septembre mil neuf cent cinquante-sept, numéro 57-246, Monsieur Charles MARTY, commerçant, demeurant à Monaco, 1, Chemin de la Turbie, a fait apport à ladite société :

1^o — d'un fonds de commerce de vente d'essence, garage automobile, atelier pour réparations de voitures automobiles, exploité à Monaco, 35, boulevard Rainier III.

2^o — et d'un fonds de commerce de poste de distribution d'essence, exploité à Monaco, également 35, boulevard Rainier III.

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution d'actions.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de ladite société, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 6 novembre 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

DE FONDS DE COMMERCE

APRÈS FAILLITE

Le vendredi, 29 novembre 1957, à 11 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à ce commis, il sera procédé aux enchères publiques, après faillite,

d'un fonds de commerce ayant pour objet la fabrication, l'achat et la vente d'articles de textiles et le négoce en gros exclusivement, dépendant de la faillite de la société anonyme monégasque dite « LES TISSAGES RÉUNIS », dont le siège social est n° 25, rue Grimaldi, à Monaco.

Ce fonds comprenant les divers éléments corporels et incorporels le caractérisant et servant à son exploitation.

Cette vente aura lieu en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge commissaire à la faillite de la société « LES TISSAGES RÉUNIS », le 11 septembre 1957, à la requête de M. Paul Dumollard, syndic liquidateur, demeurant n° 2, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo, agissant en sa qualité de syndic de ladite faillite.

MISE A PRIX 2.500.000 fr.
(avec faculté de baisse de mise à prix).
CONSIGNATION POUR ENCHÈ-
RIR 500.000 fr.

Le prix sera payé comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du fonds de commerce dont s'agit.

Fait et rédigé par M^e Jean-Charles Rey, notaire, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 11 novembre 1957.

Signé : J.-C. REY.

Enregistré à Monaco, le 6 novembre 1957
Folio, 40 Verso Case 2
Reçu : 500 francs

(Signé) : J. MÉDECIN.

“ Société Monégasque de Téléphériques ”

au capital de 39 millions de francs

Siège social : 2, avenue Roqueville - MONTE-CARLO

ERRATUM

au Journal de Monaco du 4 Novembre 1957 :

Au lieu de :

16 novembre 1957 à 15 heures

Lire :

30 novembre 1957 à 15 heures

“ Société Monégasque de Téléphériques ”

au capital de 39 millions de francs

Siège social : 2, avenue Roqueville - MONTE-CARLO

Avis de Convocation

Les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE TÉLÉPHÉRIQUES » au capital de 39 millions de francs, dont le siège social est à Monaco, 2, avenue Roqueville, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 30 novembre 1957 à 15 heures au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du conseil d'administration sur le premier exercice social clos le 31 décembre 1956.
- 2°) Rapport des commissaires sur les comptes dudit exercice.

Le Gérant : PIERRE SOSSO.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n°s 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

Mainlevées d'Opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 31 août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Du 2 mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze cinquièmes d'actions portant les numéros : 428.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix
Prix de vente : 15.000 francs, frais de port en sus

LIVRABLE A LA COMMANDE

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année

La Direction du «Journal de Monaco» prie les lecteurs de bien vouloir lui faire parvenir avant le 31 Décembre 1957, le montant de leur abonnement pour l'année 1958.

Les Collections Annuelles

DU

JOURNAL DE MONACO

*présentées sous belle reliure, titre or
sont en vente à*

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **4.500** francs l'Exemplaire

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

TRÉSOR PRINCIER

ÉMISSION

de

BONS du TRÉSOR

à UN AN

Intérêt 3,25 % payable d'avance

Coupures de 5.000 frs, 10.000 frs, 100.000 frs,
et de 1 million de frs.

Les souscriptions sont reçues, sans frais, aux guichets de la Trésorerie Générale des Finances, des Banques et Bureaux de Postes de la Principauté.

SOUSCRIVEZ...